Frontière·s
Revue d'Archéologie, Histoire & Histoire de l'Art
OPEN ACCESS

Ce document est la propriété de **Frontière·s. Revue d'Archéologie, Histoire et Histoire de l'Art** qui en autorise la diffusion selon les termes de la licence Creative Commons : Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les même conditions 4.0 International (CC BY-NC-SA 4.0).
Les images ou tout autre matériel tiers figurant dans ce document sont inclus dans la même licence Creative Commons, sauf indication contraire explicitement mentionnée en légende du matériel en question. Si le matériel n'est pas inclus dans la licence Creative Commons de l'article et que l'utilisation que vous souhaitez en faire n'est pas autorisée par la réglementation ou dépasse l'utilisation autorisée, vous devrez obtenir l'autorisation directement auprès du détenteur du droit d'auteur.

Vous êtes autorisé·e à :
Partager — copier, distribuer et communiquer le document par tous moyens et sous tous formats
Adapter — transformer et créer à partir du document

Selon les conditions suivantes :



Attribution — Vous devez créditer l'article, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées au texte et aux images. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Auteur·rice vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son article.



Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé·e à faire un usage commercial de ce document, tout ou partie du matériel le composant.



Partage dans les Mêmes Conditions — Dans le cas où vous transformez, ou créez à partir du matériel composant le document original, vous devez diffuser le document modifié dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec la même licence avec laquelle le document original a été diffusé.

Pas de restrictions complémentaires — Vous n'êtes pas autorisé·e à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser le document dans les conditions décrites par la licence.

La revue ne peut retirer les autorisations concédées par la licence tant que vous appliquez les termes de cette licence.



Frontière·s

Revue d'archéologie, histoire et histoire de l'art

Publiée avec le soutien de
la Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux
dans le cadre de la pépinière de revues Prairial

N° 3

Matérialiser la frontière

dir. Cécile MOULIN et Mathilde DURIEZ

CC BY NC SA

LYON
DÉCEMBRE 2020

Frontière·s
Maison de l'Orient et de la Méditerranée
5/7 rue Raulin
69365 LYON CEDEX 07

ISSN 2534-7535

frontiere-s@mom.fr

Pour soumettre un article et consulter l'appel en cours :
www.frontiere-s.mom.fr
https://publications-prairial.fr/frontiere-s

Directrice des publications
Françoise LE MORT, directrice de la MOM

Rédacteurs en chef
Fabien BIÈVRE-PERRIN (IRAA, Centre Jean Bérard)
Vincent CHOLLIER (HiSoMA)
Gaëlle PERROT (HiSoMA)

Comité de rédaction
Loubna AYEB (Archéorient)
Fabien BIÈVRE-PERRIN (IRAA, Centre Jean Bérard)
Vincent CHOLLIER (HiSoMA)
Mathilde DURIEZ (ArAr)
Marine LÉPÉE (ArAr, IASA-UNIL)
Cécile MOULIN (HiSoMA, ArAr)
Gaëlle PERROT (HiSoMA)

Secrétaire de rédaction
Vincent CHOLLIER (HiSoMA)

Direction du numéro
Cécile MOULIN (HiSoMA-ArAr) et Mathilde DURIEZ (ArAr)

Auteurs
Johnny Samuele BALDI (Archéorient UMR 5133)
Blandine BESNARD (Université Lumière Lyon 2, Archéorient UMR 5133)
Sylvain CHARDONNET (Université Paul-Valéry Montpellier III, CEMM EA 4583)
Raphaël DEMÈS (Université de Lille, IRHiS UMR 8529 - CESCM UMR 7302)
Maxime EMION (Université de Rouen, GRHis EA 3831)
Manon SAUVAGE-CERISIER (Université de Lille, HALMA UMR 8164)
Constance TOPPIN (Université Savoie-Mont-Blanc, LLSETI EA3706)
Michèle VILLETARD (Université de Lille, HALMA UMR 8164)

Photo de couverture :
Izkī (Oman), vue d'une rue.
Cliché B. Besnard.

CC BY NC SA

Sommaire du numéro

Passé/présent : approches croisées du matériel archéologique

Within small things
Reflections on techno-social boundaries between prehistory and recent past during a Lebanese fieldwork
Johnny Samuele Baldi **7**

Architecture vernaculaire de terre et évacuation des eaux
Études de cas dans l'intérieur de l'Oman et perspectives ethnoarchéologiques
Blandine Besnard **21**

Délimiter l'espace sacré

S'isoler pour honorer
L'exemple des sanctuaires de Déméter dans le Péloponnèse
Manon Sauvage-Cerisier **43**

Matérialiser la frontière autour de l'empereur dans l'Antiquité tardive
Maxime Emion **55**

Les paons affrontés dans l'art lombard des VIIIe-IXe siècles
Gardiens et médiateurs d'une frontière entre humain et divin
Raphaël Demès **67**

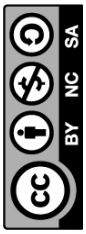
Les statues de lions des églises romanes, des gardiens de pierre entre espace profane et espace sacré
L'exemple des sculptures léonines du comté de la Marche (XIe-XIIIe siècle)
Sylvain Chardonnet **75**

Frontières institutionnelles

À propos des espaces d'enseignement et des salles de conférence dans le monde romain
Michèle Villetard **87**

Le bornage de l'alpage de la Grassaz à Peisey (Tarentaise, XVe siècle)
Matérialiser les *limites* des communs
Constance Toppin **101**

Frontières institutionnelles



Le bornage de l'alpage de la Grassaz à Peisey (Tarentaise, XV^e siècle)

Matérialiser les *limites* des communs

DOI : 10.35562/frontieres.431

Constance Toppin

LLSETI (EA 3706), Université Savoie-Mont-Blanc

Résumé. *Le 3 juillet 1412 les représentants des communautés tarines de Landry et Peisey affirment devant les arbitres et médiateurs chargés de résoudre le conflit et ramener la paix, que la source première des tensions survenue entre les deux paroisses provient des limites jugées obscuri, obscures. La frontière et les éléments délimitant l'alpage de la Grassaz, commun entre les membres des communautés, nécessitent d'être retracées. Landry et Peisey sont confrontées, comme tant d'autres communautés médiévales et modernes, à la difficile et conflictuelle exploitation des ressources et des espaces communs qu'elles se partagent et particulièrement des alpages. Ces pâturages (pascua) de haute attitude, façonnés par l'Homme pour l'élevage du bétail depuis des millénaires, complètent la polyculture vivrière des paysans montagnards. Au travers de l'exemple de deux communautés rurales, cet article met en lumière les techniques de bornage, avec le traçage précis d'une frontière entre un espace commun, l'alpage de la Grassaz exploité conjointement par les communautés de Landry et Peisey, et le territoire propre aux habitants de Peisey.*

Mots-clés : communauté, conflit, communs, sentence arbitrale, droit, alpage, pâturage d'altitude, limite, frontière, bornage.

Abstract. *On July 3, 1412, representatives from the communities of Landry and Peisey, in the Tarentaise Valley, claim in front of arbitrators and mediators responsible to bring peace and resolve conflicts that the source of the tensions between the two parishes is the property lines deemed obscuri, dark. The border and all the elements delimiting the shared mountain pasture of la Grassaz, used by the members of both communities must be redrawn. Landry and Peisey are both faced, like many medieval and modern communities, with the difficulties inherent to the exploitation of communal resources and spaces, especially alpine pastures. Those high-altitude pastures (pascua) shaped by humans across the millennia for the rearing of livestock, complete the food-producing polyculture of these mountain farmers. Using the example of two rural communities, this paper highlights techniques of physical demarcation, with the tracing of a border between a communal space, la Grassaz, collectively exploited by Landry and Peisey, and the territory specific to Peisey*

Keywords: community, conflict, common, arbitral award, duty, mountain pasture, line, border, demarcation.

Cet article est issu d'un mémoire de master soutenu à l'Université Savoie-Mont-Blanc en juin 2020. Ce mémoire sur les conflits forestiers et alpestres entre les communautés tarines de Landry et Peisey à la fin du Moyen Âge, a été mené sous la direction de Fabrice Mouthon (McF USMB - LLSETI EA 3706).

Les habitants des montagnes de Savoie disposent, sans doute bien avant que ne l'attestent les premières sources écrites, de zones d'exploitation partagées, les « biens communs ». Ces *communia*, eaux, forêts ou alpages sont gérés entre membres d'une ou plusieurs communautés et complètent les apports de l'agriculture vivrière des montagnards grâce aux bois ramassés ou aux herbes broutées par les troupeaux montés à l'estive, ce « déplacement intramontagnard de courte distance »[1] dans les étages subalpin et alpin (généralement entre 1600 et 2600 mètres d'altitude) pendant l'été.

Landry et Peisey sont des paroisses de Tarentaise dépendantes du comte puis dès 1416 du duc de Savoie. La Tarentaise est l'une des vallées intra-alpines les plus importantes par son étendue. Elle est délimitée par, au sud le massif de la Vanoise et la vallée de la Maurienne et au nord, par le massif du Beaufortain. Le chef-lieu de Landry est situé à moins de 800 mètres d'altitude, celui de Peisey est plus en amont, vers 1300 mètres d'altitude (fig. 1).

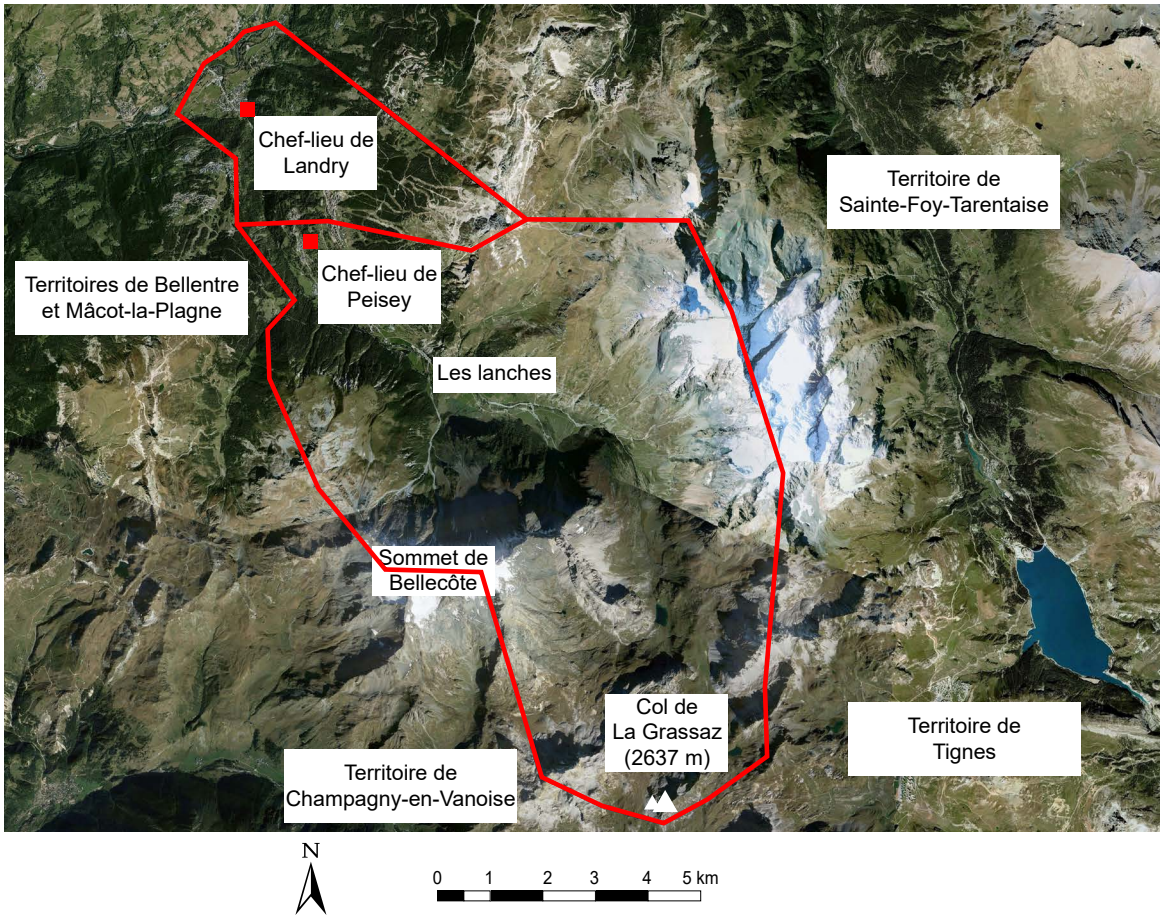


Figure 1. Limites (approximatives) du territoire des paroisses de Landry et Peisey
Photographie satellite Google Earth, Image © 2020 Maxar Technologies

Les hommes des deux paroisses se partagent des droits d'usage en tant que membre d'une communauté. Celle-ci regroupe l'ensemble des individus attachés à un territoire par des solidarités et des intérêts communs, en particulier ici pour l'inalpage des troupeaux sur l'alpage du mont appelé *Pinguis*, la montagne de la Grassaz, culminant à 2650 mètres d'altitude. Cette montagne se situe à l'extrême sud du territoire de Peisey, aux confins avec Champagny-en-Vanoise de l'autre côté des crêtes au sud, jusqu'au versant de la montagne que Peisey partage avec Tignes à l'est, et à la montée de la Tourne sur le territoire de Peisey au nord (fig. 2).

Cette situation singulière, dans laquelle Landry détient des droits sur un alpage dont elle ne partage pas les confins avec Peisey amène les deux paroisses à bien souvent composer pour faire valoir les droits d'usages de chacun et borner l'alpage en les respectant.

1 Rendu 2003, p. 10.

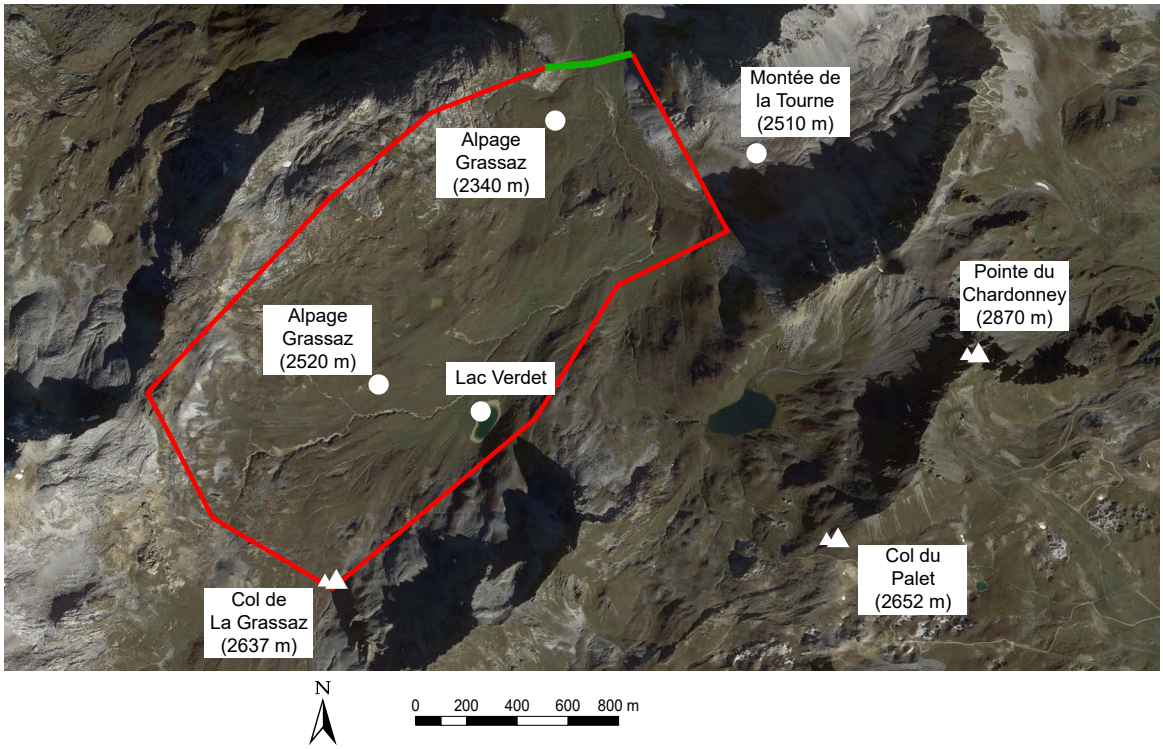


Figure 2. L'alpage commun de la Grassaz et ses limites
Photographie satellite Google Earth, Image © 2020 Maxar Technologies

Les sources : des experts locaux pour régler les conflits territoriaux

Il est nécessaire de clore les communs à l'aide de limites matérielles couvrant l'espace dans lequel s'appliquent les droits d'usages. Cette délimitation permet de matérialiser une frontière entre un espace collectif, partagé entre les deux communautés et un espace propre aux habitants de Peisey, l'alpage étant sur le territoire de cette paroisse. Lorsque ces limites ne sont plus visibles, les montagnards peuvent, par inadvertance ou en pleine conscience, abuser de leurs droits et des tensions éclatent et débouchent parfois sur de véritables conflits territoriaux.

Ces conflits nous sont documentés par quelques sentences arbitrales du début du xv^e^ siècle[2], conservées dans les archives communales (AC) de Landry et déposées aux archives départementales de Savoie (ADS). Ces sentences, rendues par des arbitres, sont rédigées une fois que les communautés ont « composé », qu'elles se sont entendues pour ramener la paix grâce à un compromis aménagé et imposé par ces arbitres (*arbitri*), aidés de médiateurs (*mediatores*).

Les membres des communautés choisissent des représentants, pour régler des litiges locaux et faire valoir les droits et l'intérêt commun[3]. Ce sont ces syndics ou procureurs, issus des élites rurales, qui nomment les arbitres, bien souvent des hommes de paroisses voisines à celles en conflit, comme Guillaume Buthode de la paroisse d'Aime, à une dizaine de kilomètres du village de Landry[4]. Les sources ne précisent pas les statuts et professions, mais ils font sans doute partie des familles paysannes influentes et sont nommés en qualité d'« experts » de confiance et connaisseurs du terrain et des tensions locales.

2 ADS, AC Landry : sentence arbitrale du 11 novembre 1411 (161Edépôt 35, n° 1) ; sentence arbitrale du 3 juillet 1412 (161Edépôt 35 n° 2) ; sentence arbitrale du 14 juillet 1435 (161Edépôt 36 n° 4) ; procès-verbal d'un bornage des montagnes communes à Landry et Peisey le 25 juillet 1569 (161Edépôt 38 n° 3).

3 Verdon 2006, p. 154-156.

4 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, n° 1. Guillaume Buthode de Combe, de la paroisse de Aime et de Hugo Mugner du pré au-dessus de Saint-Jean sont nommés arbitres pour la sentence du 11 novembre 1411. *Communitates […]se compromittunt totaliter et plenum compromissum faciunt in Villiermum Buthodi de Comba parrochia Ayme in probum arbitrium […] pro parte dictorum hominum et communitatis Landee electum. Et in Hugonem Mugnerii de prato supra sanctum Iacobum pro parte dictorum hominum et communitatis parrochia Peysiaci in probum arbitrum.*

Les médiateurs quant à eux sont nommés d'un commun d'accord par les deux communautés. Ils sont issus des élites nobiliaires et/ou urbaines, des officiers du comte ou des ecclésiastiques[5]. Ils ont donc des tâches différentes des arbitres et œuvrent plutôt pour la bonne entente lors des discussions entre les parties opposées et le retour à la paix[6].

Les notaires viennent eux aussi d'une paroisse non impliquée dans le conflit et se chargent de donner la valeur juridique aux nouvelles délimitations imposées par les arbitres pour ramener la bonne entente. Ils rédigent aussi l'acte en double, pour que chaque communauté ait sa propre expédition[7].

Ces documents fournissent des informations précieuses sur les conflits récurrents entre communautés sur des espaces et des ressources nécessaires à la vie en montagne et leur résolution.

Une frontière effacée envenime les rapports entre Landry et Peisey

Les hommes de Landry sont d'autant plus attentifs aux droits qu'ils exercent sur un espace lointain fréquenté seulement quelques mois d'été et pour lequel les troupeaux doivent traverser le territoire de Peisey afin s'y rendre. Les arbitres précisent que les deux communautés doivent payer un servis ou impôt (*tributa*) en nature ou en monnaie au seigneur féodal, le comte et duc de Savoie, à qui appartient les communs, du droit de faire paître leurs bêtes sur ses terres[8]. Les deux communautés ont alors la possession[9] collective indivise et simultanée de droits sur la Grassaz[10].

C'est dans ce cas de figure que les conflits sont potentiellement les plus nombreux puisque chacun tient au respect de ses droits et particulièrement des limites physiques cloisonnant et délimitant, à l'image d'une frontière, l'espace commun de la Grassaz.

Lorsque la cause première du conflit réside dans des empiétements territoriaux, les arbitres veulent d'abord définir une nouvelle délimitation géographique des communs. Comme le souligne le géographe Roger Brunet, le territoire est « l'espace dans lequel on vit, dont on vit, que l'on « marque »[11]. Redéfinir et clarifier la frontière, les *limites*, préciser ce qui est commun et ce qu'il ne l'est pas, à l'aide de repères matériels, de marques, permet d'apaiser les tensions.

La sentence arbitrale du 3 juillet 1412[12] nous donne d'importantes informations concernant ces délimitations territoriales. Les représentants de Landry et de Peisey affirment que les limites des pâturages communs de la Grassaz, mises en place lors d'une précédente sentence arbitrale datée du 3 novembre 1395, sont maintenant *obscuri*[13], c'est-à-dire qu'elles ne sont sans doute plus claires, plus visibles. Il est important pour les usagers des communs de connaître cette frontière, mais surtout de connaître la zone dans laquelle s'exercent des droits collectifs particuliers[14]. Sinon, le conflit éclate et l'élévation de nouvelles limites ou la réaffirmation des anciennes par les arbitres et le notaire permet d'assoupir les tensions.

5 Mouthon 2001, p. 269.

6 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 1. Le frère Jean Reneyrol de Saint-Pierre d'Albini, noble Aymon d'Aime et Jean Ballay procureur du comte de Savoie sont nommés médiateurs pour la sentence arbitrale du 11 novembre 1411. *Necnon in venerabilem et religiosum virum fratrem Iohannem Reneyroli couventus fratrum Sancti Petri de Albigniaco nobilem Aymonem Iordani de Ayma et discretum virum Iohannem Ballay procuratum domini nostri Sabaudie comitis Maurianie et Tharentasie tanquam in medios pro utra quod parte communiter electos conserendo.*

7 Mailloux 2008, p. 18.

8 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4. *Dictarum partium teneatur et debeant solvere dominus feudalibus a quibus res infra confines suorum divisiorum moventur usagia animalia et alia tributa.*

9 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4. *Illis hominibus de Landrea habentibus possessiones infra confines divisionis illorum de Peysiaco que reperentur et supra traduce.*

10 Lassalle 2012, p. 39.

11 Cité par Michaud-Frejaville 2003, p. 3.

12 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2.

13 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Super quibus omnibus universis et singulis premissis questionibus querelis et debattis per declarando dictos limites et confines qui sunt obscuri inter partes.*

14 Verdon 2006, p. 39.

« Une marque repérable et lisible pour tous »[15]

Ces *limites*[16] sont matérialisées de plusieurs manières. Les repères sont d'une grande diversité : des noms de champs, des chemins, des cours d'eau, qui nous renseignent également sur la topographie de ces espaces montagnards. On grave également des croix sur des rochers[17] ou des troncs d'arbres dont la présence est significative dans le paysage.

Les documents mentionnent aussi des éléments non naturels. Par exemple, les hommes doivent planter (*planto*) des *metas lapidea*, des bornes en pierre. Ces bornes sont elles-mêmes localisées grâce à des éléments topographiques, à côté de tel rocher…[18] De la même manière, en 1225, la communauté d'Arles entreprend une redélimitation des pâturages de la Crau. Le viguier nomme trois *terminatores* chargés de poser les bornes en pierre gravées avec l'inscription *Partiment del Comtat* et *civitatis Arelatis*[19]. Nous n'avons pas d'informations aussi détaillées pour Landry et Peisey, mais la mission des arbitres en tant que connaisseurs du terrain local correspondrait à celle des *terminatores*.

Il est explicitement écrit dans la sentence du 14 juillet 1435[20] que les arbitres et médiateurs ont visité les lieux à l'origine des tensions (*inspectis* et *visitatis locis dicti debati*) après avoir entendu (*auditis*) les deux parties[21]. Ce sont eux qui décident du nouveau bornage et ils sont d'ailleurs payés pour cela par Peisey, qui doit réparer ses torts dans l'affaire[22]. Le notaire, présent sur les lieux, prend alors note des nouvelles limites. Il parcourt l'espace délimité pour « officialiser » le bornage fait par les arbitres et lui donner sa valeur juridique.

Les bornes matérialisant la frontière peuvent avoir d'autres formes. En 1444, dans la montagne du Lou en Vanoise, éclate un conflit de pâturage entre des villages mauriennais et la paroisse tarine de Saint-Martin-de-Belleville. Le juge de Maurienne et Tarentaise met fin à l'affaire et ordonne de planter une grande croix en bois au sommet de la montagne Dou Visiu en guise de bornage entre la zone mauriennaise et celle tarine[23]. Le caractère sacré de la croix renforce sans doute le respect des limites. Non loin de Landry, un conflit oppose Mâcot et Bozel à propos de délimitation de pâturages. En 1426, le procureur de Maurienne et Tarentaise fait poser des panonceaux sur lesquels est inscrite la phrase « *penuncellos armorum domini nostri Sabaudia ducis* », les armes du duc sont une garantie pour que les limites soient respectées par les communautés[24]. Une délimitation tracée avec seulement des éléments topographiques est peut-être moins dissuasive que ces bornes, panneaux et croix.

Il existe sans doute un « rituel » lors de la pose de ces *metas*, mais nos sources n'en font pas mention. Ronan Capron, doctorant à l'université Lyon III Jean Moulin, retrouve pour la Drôme médiévale un texte, portant sur une délimitation entre deux communautés, plus informatif que les sources de Landry. Le 14 juin 1444 les syndics de Grane et de Livron parcourent les nouvelles limites et font serment à chaque borne plantée en touchant la Bible et la borne. Sans aller jusqu'à parler de sacralisation du bornage, il est important pour les contemporains d'assurer le respect de ce dernier et donc de lui donner un caractère officiel et reconnu par les membres des communautés pour ne plus raviver les tensions territoriales grâce à une forme de ritualisation[25].

15 Portet 2007, p. 196.

16 Le terme est employé dans nos sources pour décrire à la fois ce qui s'apparente à des bordures, à l'idée de frontière et de limites matérielles.

17 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4. *Quendam grossum lapidem surdum in quo lapide facta excitit una crux a parte orientali.*

18 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Meta sive termini est et sint plantata ex parte rochatii de la Turnaz iuxta (…) grossum lapidem quadratum.*

19 Portet 2007, p. 200-201.

20 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4.

21 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4. *Per eosdem arbitros et medios inspectis et visitatis locis dicti debati insis quod per eosdem informacionibus utrisque partis et auditis omnibus et singulis que ipse partes dicere proponere et alegare voluerunt.*

22 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4. *Quod prenominati homines communitatis Peysiaci teneantur et debeant solvere dictis arbitris et medis […] pro eorum labore.*

23 Mouthon 2017, p. 484-485.

24 Onde 1943, p. 156.

25 Capron 2013, p. 60.

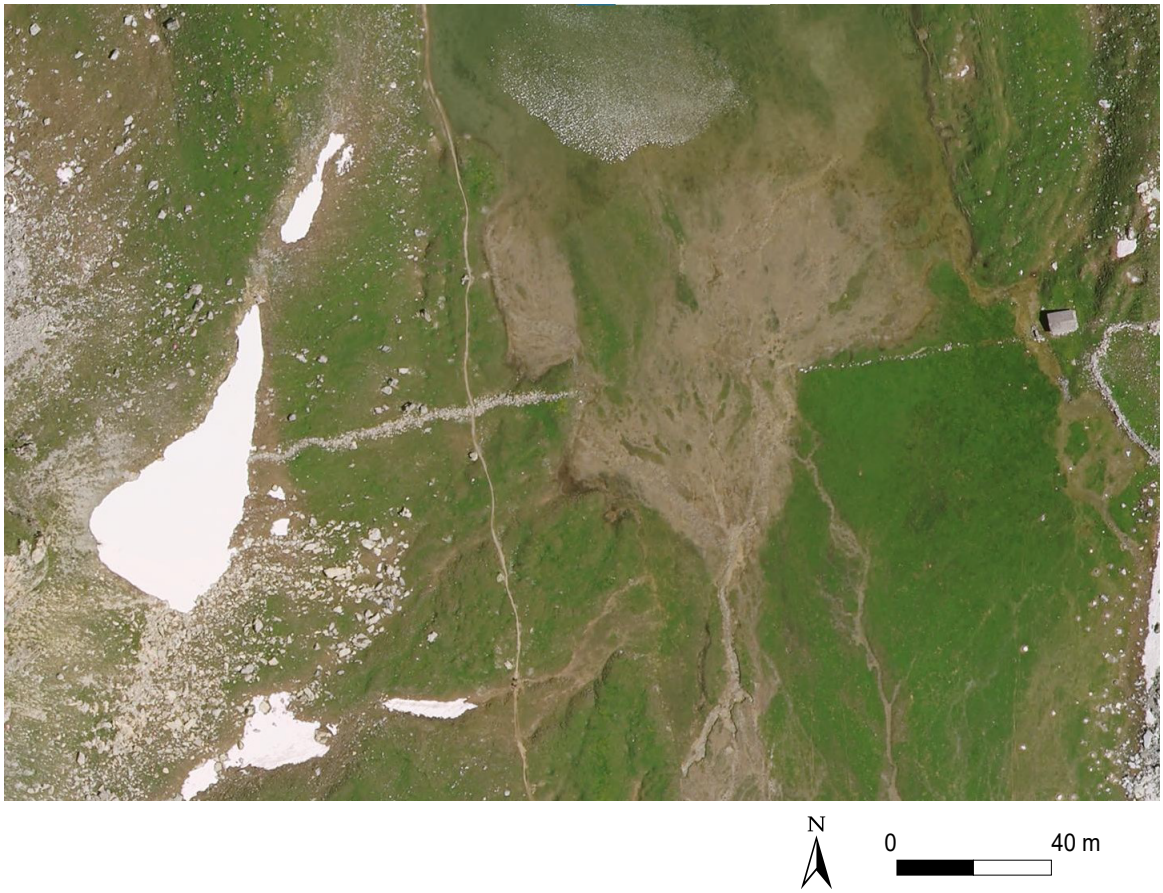


Figure 3. Muret en ruine délimitant l'entrée dans l'alpage de la Grassaz
Prise de vue aérienne geoportail.gouv.fr (© IGN 2020)

Pour Laure Verdon le bornage est une forme d'appropriation de l'espace collectif. La pose des bornes « n'implique sans doute pas un traçage linéaire, mais induit plutôt la notion de parcours, de passage d'un point à un autre, sur laquelle se fixe la mémoire collective »[26] grâce à la plume et au vocabulaire spécifique du notaire, aidé des arbitres et des représentants des communautés. Nous retrouvons cette idée du parcours de la frontière lors du bornage décrit dans la sentence arbitrale du 3 juillet 1412[27].

Le bornage des communs de la montagne de la Grassaz : « Placer et planter des bornes en pierre »[28]

Le 3 juillet 1412, les arbitres et médiateurs réaffirment les mesures concernant les communs de la Grassaz, prises dans de précédentes sentences arbitrales. Chacune des communautés peut y faire paître un troupeau communal de 50 animaux *sine lacte*, principalement des moutons, pour Landry et de 75 animaux sans lait pour Peisey durant l'estive, de mai-juin à septembre[29]. L'aridité du milieu explique peut-être l'interdiction de faire inalper les vaches laitières ici, le petit bétail étant plus adapté à la pente. Malheureusement, nous ne conservons que l'acte final réglant le conflit et nous n'avons donc pas mention des procédures annexes comme l'achat des bornes ou l'enquête préalable menée par les arbitres, médiateurs et représentants de Landry et Peisey.

26 Verdon 2006, p. 40.
27 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2.
28 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Posite et plantate mete.*
29 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Videlicet per illos de Peysiaco […] septuaginta quiquod animalia sine lacte et per illos de Landrea […] quinquaginta animalias sine lacte.*

L'objet principal du document de 1412 et de clarifier à nouveau ces limites, jugées alors *obscuri*[30] pour cesser les tensions. Les arbitres et médiateurs font poser quatre nouvelles bornes entre la montagne de la Grassaz et le plan Dou Chardonney[31]. Le notaire emploie conjointement les mots de *metas* et de *termini*. Mireille Mousnier et Pierre-Henri Billy retrouvent ces termes pour le Toulousain médiéval. Pour eux, alors que *meta* signifie simplement une borne, terminus renvoie « aux bornes limitatives de territoires de cités »[32]. *Termini* est donc employé parce qu'il s'agit d'un territoire commun collectif aux membres des deux communautés, séparé de celui propre aux habitants de Peisey.

La première borne est plantée en face des rochers de la Turnaz, la Tourne. La seconde est installée avec une grosse pierre fendue par le milieu, placée au pied de la roche d'Albart. Une autre est plantée au milieu du plan Dou Chardonney, et la dernière est placée de nouveau vers les rochers de la Tourne à côté d'une grosse pierre carrée[33]. Les bornes sont décrites par le notaire les unes après les autres, la première allant de tel lieu à un autre, puis la seconde de tel rocher à un autre jusqu'à former un espace entièrement délimité, la frontière est alors pleinement matérialisée.

Une fois ces bornes posées au sol, les arbitres obligent les hommes de la communauté de Landry à faire construire un muret à l'entrée des pâturages communs dans un délai de deux ans[34]. Il doit être assez épais avec une hauteur de quatre pieds, un peu plus d'un mètre. Son entrée, en forme de cleta, de porte à claire-voie, doit être suffisamment large pour faire passer les animaux allant pâturer[35]. Sur la fig. 2 nous avons choisi marquer les limites par une ligne continue renforçant l'idée d'un l'alpage clôt de toute part, mais les bornes se suffisaient à elles-mêmes avec le muret d'entrée et les contemporains n'avaient pas nécessairement le besoin de construire d'autres barrières sur le relief (fig. 3).

Ce muret est peut-être encore visible aujourd'hui, en ruine à côté d'un chalet, entretenu au fil des siècles. Il n'apparaît pas dans le cadastre du début du xixe siècle, mais nous voyons bien, grâce à la prise de vue aérienne, cette construction linéaire à l'entrée des pâturages de la Grassaz.

Fabrice Mouthon retrouve pour les Bauges médiévales un exemple similaire. La montagne de l'Arclusaz à 2000 mètres d'altitude est sujette aux tensions entre une abbaye bénédictine et une abbaye cistercienne féminine. Les moines et moniales décident de mettre un terme aux litiges qui les opposent en partageant l'alpage. La construction de ce muret est sans doute la matérialisation de cet accord[36]. Des mesures sont aussi prises pour garantir le respect du bornage, si les communautés détériorent le muret, elles devront, à chaque fois, payer les frais pour le restaurer[37].

Des frontières éphémères à actualiser au fil des conflits

C'est le notaire, par sa connaissance du droit et aidé des arbitres connaisseurs du terrain, qui fixe ce que Juliette Lassalle appelle « la mémoire du territoire », puisque c'est par sa plume qu'il pose à l'écrit et officialise la matérialisation des limites[38] séparant le territoire commun de celui qui ne l'est pas. Ces professionnels du droit donnent leur valeur probatoire aux actes en les rédigeant en présence de témoins venus en majorité des paroisses voisines. Une fois les accords approuvés, la paix, que l'on espère toujours finale est instaurée.

Mais elle ne l'est jamais vraiment. Une vingtaine d'années plus tard, un nouveau bornage est mis en place dans les communs de la Grassaz par les arbitres et médiateurs de la sentence arbitrale du 14 juillet 1435[39].

30 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Super quibus omnibus universis et singulis premissis questionibus querelis et debattis per declarando dictos limites et confines qui sunt obscuri inter partes.*

31 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Dicti mons Pinguis […] ruppibus superioribus et collibus usque ad locum plani dou Chardoney in quo loco […] fuerunt et plantate de novo de precepto dictorum pro locum et mediorum quatuor mete sive termini.*

32 Mousnier et Billy 2005, p. 242-243.

33 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Quatuor mete sive termini directe affilantes per planum dou Chardoney contra rochatum de la Turnaz et a dicto rochatio directe affilando per dictum planum versus ruppem Albart. Item una alia meta seu lapis loco mete est et sint plantata in medio vel quasi dicti plani dou Chardonney et alia quarta et ultima meta sive termini est et sint plantata ex parte rochatii de la Turnaz iuxta grossum lapidem.*

34 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Dictus murus sic factus et completus bonus et sufficiens et bene muratii per modum super designatum a festo beate Marie Magdalenes proximo in duobus annis inde immediate sequentibus per predictos homines et personas parrochia Landree.*

35 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Videlicet bonnis et sufficiens grossitudinis trium pedum et altitudinis quatuor ab uno angulo usque ad alum et quod in eodem muro fiat exitus et ingressus sufficens et pro (…) dicta animalia infra dictum montem Pinguem et inde extrahendo in quoquid exitu manuteneater una cleta sive clearum bona sufficiens pro clandendo et apperiendo dictum exitum.*

36 Mouthon 2009, p. 179.

37 ADS, AC Landry, 161Edépôt 35, nº 2. *Item quod si infuturum dicti murus et cleta in exitu ponenda in aliqua parte diruerent, quod dicti homines parrochiarum Landree et Peysiaci […] sumptibus (…) murum et cletam resitere teneanter totius quotiens fuerit nominatum.*

38 Lassalle 2006, p. 394.

39 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, nº 4.

Il est cependant moins précis que celui de 1412, l'expression *meta directe tendendo ad plures alias metas*, une borne s'étend vers plusieurs autres bornes, sans plus de précisions topographiques, est excessivement employé, rendant la localisation du tracé de la frontière difficile. Les arbitres et médiateurs prennent le soin, puisque c'est ce qui a causé la colère des peiserots, de définir les zones qui appartiennent exclusivement à ceux de Peisey pour que ceux de Landry n'y pénètrent pas et précisent le chemin (via) c'est-à-dire la piste à troupeau ou « draille » (*trahia*), que doivent emprunter les landrigeots avec leur bétail pour se rendre jusqu'aux pâturages communs de la Grassaz[40]. L'acte, comportant les nouvelles délimitations, est ensuite lu à Bellentre, dans un espace neutre, la cour intérieure de la maison de noble Antoine d'Épine, devant témoins[41].

Un acte de bornage de 1569 est également conservé dans les AC de Landry. Il porte sur les montagnes de la Plagne et d'Entrelac, au nord de la montagne de la Grassaz. Là, ce sont les syndics qui ont demandé au lieutenant de la châtellenie de Bourg-Saint-Maurice et au châtelain de Tarentaise de venir sur les lieux en question pour la rénovation des limites et la pose de nouvelles bornes. Les deux officiers du duc, dont le profil ressemble à celui des médiateurs du XV^e^ siècle, « auroient faict eslection et nomination d'ung commung accord et arrest » de plusieurs personnes pour tracer le bornage entre les deux communautés et ainsi éviter « débatz aususdites parties[42] ».

La quantité et la qualité de sources conservées dans les archives communales de Landry nous ont permis de mener une étude locale approfondie dans le cadre d'un mémoire. Ces deux communautés paysannes et montagnardes sont « comme les autres » et nous renseignent sur la gestion de ces espaces vécus en montagne dont les traits se retrouvent dans bon nombre de communautés tant au Moyen Âge qu'aux temps Modernes.

Bien que le terme générique de *limites* ne renvoie peut-être pas pour les contemporains à de véritables frontières, le bornage témoigne d'une réalité concrète vécue par les paysans montagnards. Il s'agit avant tout de délimiter avec précision, grâce à la pose de bornes localisées par des éléments repérables – voire d'un muret –, la frontière d'espaces dans lesquels s'exercent des droits d'usages particuliers. Aujourd'hui la montagne de la Grassaz est plus fréquentée par des randonneurs que par des troupeaux communaux, mais devant l'alpage se tient encore quelques pierres sèches héritières des siècles d'estive ayant fait vivre les paysans des vallées savoyardes.

CC BY NC SA

40 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, n° 4. *Item ordinaverunt dicti arbitri medii et amicabiles compositores quod homines communitatis Landree teneantur et debeant ac eorum successores facere eorum viam et trahiam pro eorum animalibus ducendis tam ad montem et loca ut super eisdem in divisionibus traditi quod ad montem Pinguis*.

41 ADS, AC Landry, 161Edépôt 36, n° 4. *Acta et recitata fuerunt hec apud Bellentrum in placea interiori domus nobilis Anthoneti de Spina.*

42 ADS, AC Landry, 161Edépôt 38, n° 3.

Bibliographie

Liste des abréviations

AC = Archives Communales.

ADS = Archives Départementales de Savoie.

Sources anciennes

ADS, AC Landry, 161Edépôt 35 nº 1, sentence arbitrale du 11 novembre 1411.

ADS, AC Landry, 161Edépôt 35 nº 2, sentence arbitrale du 3 juillet 1412.

ADS, AC Landry, 161Edépôt 36 nº 4, sentence arbitrale du 14 juillet 1435.

ADS, AC Landry, 161Edépôt 38 nº 3, procès-verbal d'un bornage des montagnes communes à Landry et Peisey le 25 juillet 1569.

Travaux

Capron R. 2013, *La communauté rurale en conflit pour ses confins. Délimitation, appropriation et occupation du territoire*, Mémoire de master, ENS (inédit).

Lassalle J. 2006, « Territoires de confins et délimitations territoriales. Les litiges fonciers entre communautés d'habitants de la haute vallée de la Roya (XIVe-XVe siècle) », *in* T. Lienhard (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Mulhouse, p. 391-403.

Lassalle J. 2012, « La propriété collective dans la Haute Roya à travers les règlements de contentieux territoriaux (XIIe-XVe siècles) », *in* M. Ortolani, O. Vernier, M. Bottin (éd.), *Propriété individuelle et collective dans les Etats de Savoie*, Nice, p. 25-45.

Mailloux A. 2008, « L'émergence du notariat à Lucques (VIIIe-Xe siècle). Normes et pratiques d'un corps professionnel », *in Le notaire, entre métier et espace public en Europe VIIIe-XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 10-22.

Michaud-Fréjaville F. 2003, « Introduction », *in Paysans en leur communauté*, Cahiers de recherches médiévales 10, p. 3-5.

Mousnier M. et Billy P.-H. 2005, « Dura lex, sed dex ! De la borne au territoire, variations sur le dex du XIIe au XVe siècle », *in* B. Cursente, M. Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, p.237-268.

Mouthon F. 2001, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales médiévales (XIIIe-XVIe siècle) », *in Les règlements de conflits au Moyen Âge. Actes du XXXIe congrès de la SHMES,* Paris, p. 259-279.

Mouthon F. 2009, *Les Bauges médiévales*, Chambéry, Université de Savoie.

Mouthon F. 2017, « Gestion indivise d'une montagne disputée. La montagne du Lou et les quatre paroisses de Maurienne (XIIIe-XVIe siècles) », *in* G. Castelnuovo, S. Victor (éd.), *L'Histoire à la source : acter, compter, enregistrer (Catalogne, Savoie, Italie, XIIe-XVe siècle*), p. 481-502.

Onde H. 1943, « Verts alpages, vieux procès », *Revue de Savoie* 3, p. 152-159.

Portet P. 2007, « Les techniques du bornage au Moyen Âge : De la pratique à la théorie », *in* F. Reduzzi Merola (dir.), *Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio : dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale*, Naples, p. 195-218.

Rendu C. 2003, *La montagne d'Enveig : une estive pyrénéenne dans la longue durée,* Canet, Trabucaire.

Verdon L. 2006, *La terre et les hommes au Moyen Âge,* Paris.